



Après examen des questions inscrites à l'ordre du jour, le Conseil Municipal :

**2019-103 - MAINTIEN D'UN ADJOINT AU MAIRE DANS SES FONCTIONS SUITE AU RETRAIT DE L'ENSEMBLE DE SES DÉLÉGATIONS PAR LE MAIRE**

*Lors de sa séance du 5 avril 2014, le Conseil Municipal a élu Monsieur Émile Granville 3<sup>ème</sup> adjoint au Maire de la Ville de Redon. Cette élection lui a conféré la qualité d'adjoint et les fonctions qui y sont attachées, à savoir officier d'état civil et officier de police judiciaire.*

*Conformément à l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales conférant au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, sous sa surveillance et sa responsabilité, Monsieur le Maire a décidé, par arrêté n°154 en date du 7 avril 2014, de donner délégation de fonctions et de signature à Monsieur Émile Granville dans les domaines suivants :*

- Urbanisme,
- Habitat,
- Environnement,
- Développement Durable,
- Travaux,
- Voirie,
- Affaires foncières.

*Cet arrêté a conféré à Monsieur Émile Granville la qualité d'adjoint avec délégation et, par la même, lui a donné droit de percevoir une indemnité.*

*L'article L. 2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que les délégations données par le maire en application de l'article L. 2122-18 subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.*

*Par arrêté municipal n° 2019-637 du 6 novembre 2019, Monsieur le Maire a rapporté les délégations de fonctions et de signature susvisées accordées à Monsieur Émile Granville pour des raisons liées à la bonne marche de l'administration.*

*L'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que, lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, il doit convoquer le conseil municipal afin que celui-ci se prononce sur le maintien de cet adjoint dans ses fonctions.*

*L'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit deux modes de scrutins formels :*

- Le scrutin public à la demande du quart des présents ; dans ce cas le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.
- Le scrutin secret si un tiers des membres du conseil municipal présents le réclame.

*Les conseillers municipaux sont donc invités à se prononcer sur les modalités du vote de la délibération par laquelle ils vont devoir décider de maintenir ou non Monsieur Émile Granville dans ses fonctions de 3<sup>ème</sup> adjoint au Maire.*

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-21, L. 2122-18 et L. 2122-20,  
Vu l'arrêté municipal n° 154 du 7 avril 2014 par lequel le Maire a donné délégation de fonctions et de signature à Monsieur Emile Granville dans les domaines suivants : Urbanisme, Habitat, Environnement, Développement Durable, Travaux, Voirie, Affaires Foncières,

Vu l'arrêté municipal n° 2019-637 du 6 novembre 2019 portant retrait des délégations de fonctions et de signature susvisées accordées à Monsieur Émile Granville,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de voter la présente délibération au scrutin secret conformément aux résultats suivants :

-Ne prennent pas part au vote : 6 conseillers

-Pour le scrutin public : 2 conseillers

-Pour le scrutin secret : 14 conseillers

DÉCIDE PAR 16 VOIX CONTRE LE MAINTIEN ET 3 VOIX POUR LE MAINTIEN de ne pas maintenir Monsieur Émile Granville dans sa fonction de 3<sup>ème</sup> adjoint au Maire.

Le dépouillement du vote ayant donné les résultats ci-après :

-Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 20 (6 conseillers ne prennent pas part au vote)

-Nombre de bulletins blancs ou nuls à déduire : 1

-Nombre de suffrages exprimés : 19 (Majorité absolue : 10)

---

#### **2019-104 - DÉTERMINATION DU NOMBRE DE POSTES D'ADJOINTS**

*En vertu de l'article L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit un maximum de huit adjoints pour la Ville de Redon.*

*Lors de sa séance du 5 avril 2014, le Conseil Municipal a fixé à huit le nombre d'adjoints au Maire. Suite à sa délibération votée ce jour par laquelle le conseil municipal a décidé de ne pas maintenir Monsieur Émile Granville dans sa fonction d'adjoint, le poste de 3<sup>ème</sup> adjoint devient donc vacant.*

*Monsieur le Maire indique qu'il ne souhaite pas que le poste d'adjoint laissé vacant soit maintenu et propose de fixer à sept le nombre d'adjoints.*

*L'ordre du tableau s'en trouvera modifié puisque les adjoints d'un rang inférieur à celui laissé vacant monteront automatiquement d'un rang.*

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-2,

Vu la délibération du 5 avril 2014 fixant à huit le nombre d'adjoints au Maire,

Vu la délibération du 13 novembre 2019 décidant de ne pas maintenir Monsieur Émile Granville dans sa fonction d'adjoint au Maire,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

PAR 18 VOIX POUR (1 conseiller s'abstient et 7 conseillers ne prennent pas part au vote)

DÉCIDE de supprimer le poste d'adjoint laissé vacant et de fixer à sept le nombre d'adjoints au Maire.

DIT que la suppression du poste d'adjoint au Maire a pour conséquence de faire monter d'un rang les adjoints d'un rang inférieur à celui laissé vacant.

Vu pour être affiché le 15 novembre 2019 conformément à l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

À Redon, le 15 novembre 2019,

Pour le Maire, par délégation,

Jean-François Mignet

Directeur Général des Services

